

Communication N° 02 - 2014 au Conseil communal

Séance du 5 février 2014

Directive sur la gestion des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Comme le prévoit le Règlement sur la gestion des déchets (ci-après RGD), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, la Municipalité a édicté une Directive sur la gestion des déchets qui précise l'application des principes fondamentaux du RGD.

La directive est divisée selon les sept chapitres suivants :

- Chapitre I : Généralités
- Chapitre II : Gestion des déchets, collectes et infrastructures
- Chapitre III : Récipients et sacs pour les déchets
- Chapitre IV : Financement
- Chapitre V : Principes de taxation pour la taxe de base selon le volume ECA des bâtiments
- Chapitre VI : Police des déchets
- Chapitre VII : Disposition finale

Chapitre I : Généralités

Ce chapitre traite de l'organisation générale de la gestion des déchets. La directive reste générale afin d'éviter une adaptation continuelle lorsque des modifications minimales entrent en vigueur. Les particularités sont détaillées dans des documents spécifiques qui sont mis à jour régulièrement, en particulier le fascicule sur l'évacuation des déchets envoyé chaque année aux habitants (calendrier des déchets).

Chapitre II : Gestion des déchets, collectes et infrastructures

Le chapitre II traite de l'organisation de la gestion des déchets. Il décrit entre autres :

- les conditions d'utilisation des installations communales et intercommunales (déchèteries, écopoints, poubelles de rue, etc.) et spécifie notamment que le dépôt d'ordures ménagères est interdit dans les poubelles publiques ;
- le système de collecte des déchets encombrants ;
- le système mis en place pour la gestion des déchets de manifestations ;
- les conditions d'utilisation des collectes porte-à-porte en précisant notamment les notions d'aménagement pour conteneurs. La directive précise que les conteneurs doivent être entreposés dans des aménagements appropriés qui respectent les diverses lois en vigueur (en particulier la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et la Loi sur les routes), ainsi que la Charte des aménagements extérieurs sur fonds privé de la Ville de Pully.

Chapitre III : Récipients et sacs pour les déchets

Ce chapitre précise quels sont les sacs et conteneurs qui doivent être utilisés.

Chapitre IV : Financement

Le chapitre IV fixe les montants de la taxe au sac et de la taxe de base, ainsi que les conditions d'utilisation de la taxe au poids pour les entreprises.

Le montant de la taxe de base a été fixé de manière à ce que cette dernière soit réduite lorsque des logements sont particulièrement volumineux (plus de 1'500 m³ par logement) ou lorsque l'activité économique d'entreprises du secteur primaire ou secondaire requiert des locaux spacieux (plus de 500 m³ par activité économique).

Chapitre V : Principes de taxation pour la taxe de base selon le volume ECA des bâtiments

Le chapitre V décrit les principes de taxation pour la taxe de base. Afin de valoriser le travail précédemment accompli et d'optimiser la gestion administrative, les règles retenues sont largement inspirées de celles utilisées pour la facturation des taxes d'assainissement. Les critères d'exonération sont également énumérés dans ce chapitre.

Conformément au RGD, les exonérations retenues sont les suivantes :

- exonération pour les bâtiments comprenant des locaux dont la hauteur de plafond est supérieure à 4 m. Dans ce cas, les volumes compris au-dessus de 4 m sont retranchés du volume total ;
- sous certaines conditions, réduction de la taxe de base à hauteur de 25 % de sa valeur initiale pour les entreprises qui éliminent la totalité des déchets à leurs frais ;
- exonération complète pour les bâtiments désaffectés.

Chapitre VI : Police des déchets

Le chapitre VI traite de la Police des déchets, en précisant ses compétences et les amendes qui peuvent être infligées, conformément au Règlement Général de Police (RGP) de l'Association de communes Sécurité Est Lausannois.

Chapitre VII : Disposition finale

Le dernier chapitre traite de l'entrée en vigueur de la directive.

A toutes fins utiles, la Directive mentionnée est annexée à la présente Communication.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire

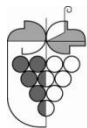


Ph. Steiner

Pully, le 5 février 2014

Annexe :

- ment.



ville de pully

**Direction des travaux et des services industriels
Service de la voirie**

Directive communale sur la gestion des déchets

En vigueur à partir du 11 décembre 2013

Table des matières

Chapitre I	Généralités	2
Chapitre II.	Gestion des déchets, collectes et infrastructures	2
Chapitre III.	Récipients et sacs pour les déchets	7
Chapitre IV.	Financement	8
Chapitre V.	Principes de taxation pour la taxe de base selon le volume ECA des bâtiments	10
Chapitre VI.	Police des déchets	14
Chapitre VII	Disposition finale	15

Directive communale sur la gestion des déchets

Chapitre I - Généralités

Article 1 - Champs d'application

¹La présente directive précise les modalités d'application du Règlement communal sur la gestion des déchets du 1^{er} janvier 2013 (ci-après « le Règlement »), conformément à l'art. 4 dudit Règlement.

Article 2 - Organisation des collectes

¹L'organisation de la gestion des déchets, notamment le type de collectes, les modalités et les fréquences de ramassage, est précisée dans le fascicule sur l'évacuation des déchets édité chaque année par la Municipalité. Ce document est envoyé en fin d'année à tous les ménages. Il est également disponible auprès des différents secrétariats de l'administration communale et sur le site internet de la Commune.

²Le fascicule sur l'évacuation des déchets fait partie intégrante de la présente directive.

Chapitre II - Gestion des déchets, collectes et infrastructures

Article 3 - Généralités

¹Les habitants et les entreprises, à l'exception des entreprises qui éliminent leurs déchets par leurs propres moyens au sens de l'art. 27, ont accès aux différentes infrastructures de collecte.

Article 4 - Système de collecte à domicile payant pour l'évacuation des déchets encombrants, de la ferraille et des appareils électriques et électroniques

¹La Municipalité organise un système de collecte à domicile payant pour les déchets encombrants, la ferraille et les appareils électriques et électroniques de grande dimension.

²Pour bénéficier de ce système, les habitants remplissent un formulaire ad hoc, le transmettent aux services compétents et se conforment à leurs instructions.

³Les déchets doivent être déposés en bord de route, à l'heure indiquée par le concessionnaire et en présence du demandeur.

⁴Ce service coûte CHF 50.00 TTC pour un maximum de 5 objets d'un volume total maximum de 5 m³.

⁵Pour des quantités plus importantes, les habitants doivent avoir recours, à leurs frais, aux services d'une entreprise professionnelle.

⁶Il est strictement interdit de déposer des objets en bord de route sans accord préalable de la Municipalité.

Article 5 - Utilisation des installations communales

¹Il est interdit de déposer des déchets sur le domaine public et dans la nature.

²Les poubelles publiques sont prévues pour récolter les déchets produits sur le domaine public. Il est interdit d'y déposer des ordures ménagères produites par un ménage ou une entreprise.

³Il est interdit de déposer dans un conteneur des déchets différents de ceux pour lequel il est prévu.

⁴Il est interdit de mettre dans des installations communales des déchets dont les dimensions risquent d'entraver leur bon fonctionnement. En particulier, il est interdit de mettre des cartons non pliés dans les conteneurs publics.

Article 6 - Aménagement d'emplacements pour conteneurs sur fonds privés lors de nouvelles constructions

¹Les bâtiments neufs doivent être équipés d'emplacements aménagés destinés à l'entreposage des conteneurs pour les déchets récoltés au porte-à-porte.

²Ces emplacements peuvent être permanents ou temporaires. Ils doivent présenter un aspect paysager de qualité et s'intégrer à l'environnement, conformément à la Charte des aménagements extérieurs sur fonds privés de la Ville de Pully.

³Les emplacements permanents sont aménagés à l'intérieur des bâtiments ou font l'objet d'aménagements spécifiques (dépendance) ou paysagers de qualité (à l'air libre).

⁴Les emplacements temporaires sont destinés à recevoir les conteneurs le jour de collecte exclusivement. Ils peuvent être aménagés en bordure de route, conformément à l'art. 39 de la Loi sur les routes (LRou), ainsi qu'aux art. 8 et 9 du Règlement d'application de ladite loi.

⁵Les art. 42 et 43 du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC) sont réservés.

Article 7 - Aménagement d'emplacements pour conteneurs sur fonds privés pour les bâtiments existants, transformés ou agrandis

¹Si, pour un juste motif, il n'est pas possible de réaliser de tels aménagements pour les bâtiments existants, transformés ou agrandis, la Municipalité peut prendre des mesures exceptionnelles.

²Par ordre de priorité, les propriétaires peuvent :

- a. se regrouper entre voisins afin d'aménager un emplacement commun pour l'entreposage des conteneurs pour les déchets récoltés au porte-à-porte,
- b. utiliser exclusivement les écopoints ou les déchèteries se trouvant à proximité de la propriété.

³Lorsqu'aucune de ces possibilités n'existe, la Municipalité et le propriétaire s'efforceront de trouver une solution qui garantisse une gestion optimale des déchets.

⁴Sauf autorisation de la Municipalité, les conteneurs privés ne doivent pas être entreposés de manière permanente sur le domaine public.

Article 8 - Conteneurs enterrés privés

¹Dans le cas de constructions de grande envergure, la Municipalité peut autoriser l'aménagement de conteneurs enterrés privés.

²La Municipalité fixe alors les conditions et les modalités d'exécution de ces aménagements.

Article 9 - Autorisations

¹Tout aménagement d'emplacement pour conteneurs sur fonds privés est soumis à autorisation préalable de la Municipalité et fait l'objet d'un permis de construire au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

²La demande d'autorisation est adressée à la Municipalité selon les formes prévues à l'art. 69 du Règlement d'application de la LATC (RLATC).

Article 10 - Déchèteries

¹A l'exception des entreprises qui éliminent elles-mêmes leurs propres déchets au sens de l'art. 27, les entreprises et les habitants ont accès à la déchèterie de la Perraudettaz. Sur décision de la Municipalité, les entreprises et les habitants de certains secteurs de Pully peuvent avoir accès à la déchèterie des Gavardes à Savigny.

²Les quantités importantes de déchets qui ne sont pas collectés au porte-à-porte doivent être amenés au Centre intercommunal de logistique de Malley (CIL).

³La Municipalité se réserve le droit de conclure d'autres accords intercommunaux s'ils sont susceptibles de faciliter l'efficacité de la gestion des déchets sur le territoire communal.

⁴Lorsque les déchèteries et les installations intercommunales sont gérées par des services externes à la Commune, les utilisateurs doivent se conformer aux règles d'utilisation édictées par lesdits services et aux instructions des collaborateurs présents sur le site.

⁵Pour accéder à la déchèterie de la Perraudettaz et au CIL, les utilisateurs doivent se munir d'une carte d'accès. Seuls les habitants inscrits auprès de l'Office de la population (résidence principale et résidence secondaire) peuvent obtenir cette carte. Les propriétaires de pied-à-terre n'ont pas droit à une carte de déchèterie mais peuvent toutefois accéder aux déchèteries en s'annonçant au personnel sur place. Les entreprises qui souhaitent accéder à la déchèterie doivent remplir une demande et certifier qu'elles s'acquittent de la taxe de base.

⁶En cas de perte, une nouvelle carte peut être demandée auprès de l'Office de la population.

Article 11 - Déchets des manifestations

¹Le tri des déchets des manifestations est obligatoire. Avec le concours du Service de la voirie, l'organisateur d'une manifestation doit mettre à disposition des visiteurs et des tenanciers de stands une infrastructure de tri adaptée aux besoins.

²Sur demande, la Municipalité peut mettre à disposition des organisateurs du matériel favorisant une gestion efficace des déchets (conteneurs, etc.) et se charger de son évacuation.

³Le Service de la voirie est à disposition des organisateurs pour les conseiller en matière de gestion des déchets.

Chapitre III - Récipients et sacs pour les déchets

Article 12 - Sacs autorisés pour les ordures ménagères

¹Seuls les sacs taxés officiels du concept régional sont acceptés.

²Les ordures ménagères conditionnées d'une manière non conforme ne seront pas ramassées ; elles feront l'objet d'un contrôle pour identifier le détenteur des déchets et d'une éventuelle dénonciation, conformément à l'art. 29 de la présente directive.

Article 13 - Conteneurs

¹Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, tous les déchets ramassés au porte-à-porte doivent être conditionnés dans des conteneurs d'une capacité de 140, 240, 360 ou 800 l. Ils doivent être propres et en bon état.

²Les déchets déposés en vrac dans la rue sans autorisation ne seront pas ramassés ; ils feront l'objet d'un contrôle et d'une éventuelle dénonciation, conformément à l'art. 29 de la présente directive.

³Les conteneurs pour les déchets verts doivent être en plastique brun et munis d'un numéro gravé par le concessionnaire communal à des fins d'identification.

⁴Les conteneurs pour les ordures ménagères doivent être en plastique gris foncé avec un couvercle vert foncé.

⁵Les conteneurs pour le papier et le carton doivent être en plastique gris foncé avec un couvercle grenat.

⁶Pour les ordures ménagères et le papier, les conteneurs achetés avant le 1^{er} janvier 2014, et dont les caractéristiques ne correspondent pas à la présente directive, peuvent être utilisés à condition d'être en bon état et clairement identifiables.

⁷Les conteneurs trop sales ou en mauvais état ne seront pas vidangés.

Chapitre IV - Financement

Article 14 - Prix des sacs

¹Le prix des sacs est le suivant :

Volume du sac	Prix [CHF TTC]
17 l	1.00
35 l	2.00
60 l	3.80
110 l	6.00

²Dans le respect des limites prévues par le Règlement, et moyennant entente avec les communes participant au concept régional, la Municipalité est compétente pour adapter le prix des sacs. Cette compétence est déléguée au périmètre de gestion des déchets GEDREL.

Article 15 - Taxe de base

¹La taxe de base, au sens de l'art. 12 lettre A du Règlement, est fixée à CHF 0.28 TTC par m³ du volume total de l'immeuble admis par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ci-après ECA).

²Pour les bâtiments abritant des logements dont le volume excède 1500 m³ par logement, le montant de la taxe est fixé à :

- CHF 0.28 TTC pour les 1500 premiers m³ pour chaque logement
- CHF 0.00 TTC pour les m³ supplémentaires

³Pour les locaux des bâtiments à caractère agricole ou abritant des activités économiques du secteur secondaire, dont le volume excède 500 m³, le montant de la taxe est fixé à :

- CHF 0.28 TTC pour les 500 premiers m³
- CHF 0.00 TTC pour les m³ supplémentaires

⁴Pour les bâtiments abritant à la fois des logements et des locaux visés à l'alinéa 3, les règles décrites aux alinéas 2 et 3 sont cumulées.

⁵Périodiquement, et dans le respect des limites prévues par le Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Article 16 - Taxe au poids pour les entreprises

¹Lorsque l'utilisation de sacs taxés s'avère trop contraignante, les entreprises ont la possibilité de bénéficier d'une taxe au poids (conteneurs pesés) pour les ordures ménagères, aux tarifs définis aux alinéas 5 et 6.

²Les entreprises qui éliminent elles-mêmes leurs déchets et bénéficient d'une réduction de la taxe de base au sens de l'art. 27 al.1 peuvent toutefois bénéficier des prestations des services communaux pour l'élimination des déchets verts et du papier/carton, aux tarifs définis aux alinéas 5 et 6.

³Pour bénéficier de ces prestations, les entreprises doivent en faire la demande auprès de la Municipalité. En cas d'accord, les conteneurs de l'entreprise doivent être munis d'un autocollant spécial fourni par le Service de la voirie.

⁴Le propriétaire des conteneurs est responsable de leur entretien et de leur utilisation. En particulier, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires s'il souhaite éviter que des tiers les utilisent à son insu.

⁵Le tarif de ces prestations est le suivant :

Déchets	Prix de collecte à la tonne [CHF TTC]
Ordures ménagères	400.00
Papier/carton	175.00
Déchets verts	285.00

⁶Afin de couvrir les frais supplémentaires engendrés par ce système, un montant minimum de CHF 20.00 TTC est perçu lors de chaque vidange.

Chapitre V - Principes de taxation pour la taxe de base selon le volume ECA des bâtiments

Article 17 - Détermination du volume soumis à la taxe de base

¹La taxe de base est calculée au prorata du volume des bâtiments déterminé par l'ECA.

²Sauf exceptions prévues dans le Règlement ou dans la présente directive, tous les bâtiments enregistrés auprès de l'ECA sont soumis à la taxe de base. La surface habitable ou exploitable, les volumes vides et l'utilisation effective des bâtiments ne donnent droit à aucune réduction de la taxe de base.

Article 18 - Facturation de la taxe de base, principe

¹La taxe de base est facturée par installation principale d'eau. Lorsqu'aucune installation d'eau n'existe, une installation fictive est créée pour des questions de facturation.

²Lorsque sur une parcelle, plusieurs bâtiments sont raccordés à une seule installation d'eau, le volume total soumis à la taxe de base est reporté sur l'unique installation.

³Le même principe est applicable lorsqu'une ou plusieurs installations d'eau secondaires sont reliées à une installation principale. Le volume total soumis à la taxe de base est reporté sur l'unique installation principale.

Article 19 - Pluralité de propriétaires

¹En cas de pluralité de propriétaires disposant chacun d'une installation principale d'eau, le volume total soumis à la taxe de base est réparti en fonction de la surface cadastrale de chaque bâtiment figurant au registre foncier.

²A défaut, le volume facturé à chaque propriétaire est déterminé en fonction des quotes-parts de copropriété figurant au registre foncier.

³Pour les cas où aucune des règles de répartition ci-dessus n'est applicable, le volume est réparti le plus équitablement possible entre les bâtiments disposant d'une installation principale d'eau.

⁴Lorsqu'une parcelle ne comporte qu'un seul bâtiment disposant de plusieurs installations d'eau, le volume est réparti équitablement entre les différentes installations principales si aucune clé de répartition ne figure au registre foncier.

Article 20 - Parcelles contiguës avec même propriétaire et rapport de dépendance entre les parcelles

¹Lorsque deux parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire sont liées par un rapport de dépendance et qu'une seule d'entre elles dispose d'une installation d'eau, le volume soumis à la taxe de base de la parcelle secondaire est ajouté à celui de la parcelle disposant d'une installation d'eau (dite parcelle principale).

²Au cas où la parcelle secondaire est liée à plusieurs parcelles contiguës (places de parc, chemin privé en PPE, etc.), la répartition du volume soumis à la taxe de base sur les différentes parcelles principales est réglée selon les indications du registre foncier et, à défaut, selon les règles de l'équité.

Article 21 - Bâtiments faisant l'objet de servitudes

¹En présence de servitude, seul le propriétaire du fonds servant est redevable de la taxe de base. Dans ce cas, les volumes soumis à la taxe de base de la parcelle assujettie sont soit rattachés au bien-fonds du propriétaire disposant d'une installation lorsque les parcelles sont contiguës, soit facturés via une installation distincte.

Article 22 - Parcelles non bâties

¹Les parcelles non bâties (voies d'accès, chemins, places de parc privés, etc.) sont exemptées de la taxe de base.

Article 23 - Bâtiments désaffectés

¹Les bâtiments désaffectés sont exemptés de la taxe de base.

Article 24 - Locataires avec une installation d'eau

¹Lorsqu'un locataire dispose d'une installation d'eau, la taxe de base lui est directement facturée. A sa demande, elle peut toutefois être facturée au propriétaire.

Article 25 - Exonération, principe

¹Pour bénéficier d'une exonération, le propriétaire doit en faire la demande auprès de la Municipalité qui analyse ladite demande et détermine si les bâtiments peuvent ou non bénéficier d'une exonération.

Article 26 - Exonération pour les bâtiments comprenant des locaux dont la hauteur de plafond est supérieure à 4 m

¹Pour les bâtiments comprenant des locaux dont la hauteur de plafond est supérieure à 4 m, le volume soumis à la taxe est calculé en déduisant les volumes de vide compris au-dessus de 4 m.

²Les volumes des locaux compris au-dessus de 4 m sont mesurés et déterminés par la Direction des travaux et des services industriels lors d'une visite des bâtiments. Faute de coopération, aucune exonération n'est accordée.

³Les locaux techniques, les cages d'escalier et les ascenseurs ne donnent pas droit à une exonération.

Article 27 - Exonération pour les entreprises éliminant leurs déchets par leurs propres moyens

¹Lorsqu'une entreprise élimine ses déchets par ses propres moyens, le volume soumis à la taxe est calculé en tenant compte uniquement de 25 % du volume total du bâtiment.

²L'exonération pour les entreprises éliminant leurs déchets est calculée après déduction des éventuels volumes compris au-dessus de 4 m.

³Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent démontrer qu'elles éliminent leurs déchets par leurs propres moyens et dans le respect de la législation en vigueur. La Municipalité peut procéder en tout temps à des contrôles.

⁴Les bâtiments abritant à la fois des logements et des entreprises ne bénéficient pas de cette exonération.

Article 28 - Corrections

¹Si un volume est ajusté en cours d'année à la suite d'une visite de contrôle, la nouvelle valeur est applicable depuis le dernier décompte.

Chapitre VI - Police des déchets

Article 29 - Contrôle

¹Les collaborateurs de la Police des déchets dûment assermentés veillent au respect du Règlement et de ses directives. Ils peuvent dénoncer et, dans la mesure où leurs fonctions le permettent, amender les contrevenants. Ils contrôlent le contenu des sacs officiels et non officiels, ainsi que l'utilisation des installations.

²Les collaborateurs de la Police des déchets sont tenus au secret professionnel.

Article 30 - Amendes

¹Tout contrevenant au Règlement ou à la présente directive s'expose à une amende prononcée par la Commission de Police, conformément au Règlement Général de Police (RGP) de l'Association de communes Sécurité Est Lausannois.

Chapitre VII - Disposition finale

Article 31 - Entrée en vigueur

¹La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

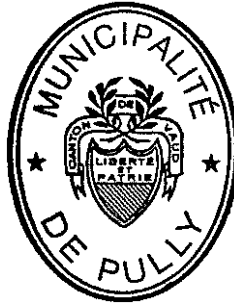
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 décembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



Ph. Steiner

Ville de Pully
Direction des travaux et
des services industriels (DTSI)
Ch. de la Damataire 13
1009 Pully

Tél. : 021 721 31 11
Fax : 021 721 32 15
E-mail : dtsi@pully.ch
Site : www.pully.ch